

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 246

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

L'article L. 262 du code électoral est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots :
« au quart » ;

2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots :
« au quart ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les communes où les conseils municipaux sont élus au suffrage proportionnel, la très forte prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête conduit à une sous-représentation de la minorité. Cette prime majoritaire de 50 % du nombre de sièges n'est d'ailleurs que de 25 % dans les conseils régionaux.

Cet amendement propose d'aligner la prime majoritaire à 25 % du nombre de sièges dans les communes où l'élection est faite avec le scrutin proportionnel, comme c'est le cas pour les conseils régionaux.